



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la légalité et de
l'environnement**

Aurillac, le **05 MAI 2022**

Le Préfet du Cantal

à

Monsieur le Président du Conseil
Départemental du Cantal
Mesdames et Messieurs les Maires du
département
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI
(En communication à Mesdames les
Sous-préfets de Mauriac et de Saint-
Flour)

Objet : Loi organique du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du 4^e alinéa de l'article 72 de la constitution

P.J. : 2 annexes

La loi organique précitée consacre le droit à la différenciation territoriale et autorise, dans le cadre du 4^e alinéa de l'article 72 de la constitution, les collectivités territoriales et leurs groupements à déroger à titre expérimental pour un objet et une durée limitée, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

En outre, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a institué la possibilité pour « les communes et leurs intercommunalités de décider conjointement de transférer des compétences facultatives à l'intercommunalité de manière différenciée selon les communes ».

Ces lois se proposent notamment :

- de simplifier la procédure d'entrée des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les expérimentations,
- d'alléger les conditions de mise en œuvre et de contrôle des actes adoptés par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre des expérimentations,
- de renforcer l'évaluation des expérimentations,
- d'enrichir les voies de sortie des expérimentations en permettant que des dérogations aux normes nationales tout d'abord mises en œuvre à titre expérimental puissent être pérennisées par certaines collectivités ou leurs groupements sous réserve que ces collectivités présentent des différences objectives de situation au regard du reste du territoire.

Ainsi, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales peut décider par délibération motivée de mettre en œuvre une expérimentation prévue par la loi organique de 19 avril 2021.

Cette délibération entre en vigueur selon les règles du droit commun après l'accomplissement des formalités de publicité et la transmission auprès de mes services.

Elle est soumise au contrôle de légalité, cet examen sera systématique et renforcé et pourra être déféré à la censure du tribunal administratif et faire l'objet d'une demande de suspension immédiate si elle contrevient aux règles de droit définies par la loi précitée.

Cette délibération sera également transmise au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (DGCL) qui sera chargé d'assurer sa publication au journal officiel de la République française, condition indispensable au caractère exécutoire de cette décision.

Une fois cette formalité accomplie, les actes adoptés par la collectivité et entrant dans le cadre de l'expérimentation seront soumis également aux règles de publicité de droit commun et à la transmission au représentant de l'État afin d'être contrôlés.

Ils feront également l'objet d'une transmission à la DGCL en vue d'être publiés au journal officiel de la République française.

Afin d'accompagner cette démarche novatrice et permettre son déploiement, un dispositif d'appui est mis en place, piloté par mes services.

Toute collectivité souhaitant participer à cette démarche expérimentale pourra préalablement solliciter le soutien des services de l'État en adressant à un guichet unique placé auprès de la direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité et accessible à l'adresse suivante « experimentationcollectivites@cantal.gouv.fr », à l'aide du formulaire joint en annexe et dûment complété.

Mes services délivreront un accusé de réception si la demande est complète ou demanderont des éléments supplémentaires et examineront le projet de la collectivité.

J'appelle votre attention sur les principes qui encadrent cette réforme, si les collectivités peuvent solliciter une dérogation aux règles qui leur sont normalement applicables ou exercer des compétences qui relèvent en principe de l'État, cette expérimentation s'inscrit dans le respect des libertés publiques ou d'un droit constitutionnellement garanti.

De fait, un certain nombre de domaines entrant dans le champ du régalien tels que la nationalité, les droits civiques, le droit électoral, l'organisation de la justice, le droit pénal, la sécurité et l'ordre public, l'État et la capacité des personnes, la politique étrangère sont exclus des compétences susceptibles d'être transférées. Les règles qui s'imposent dans ces matières et leur application uniforme sur l'ensemble du territoire métropolitain participent à la préservation du caractère unitaire de l'État.

Je joins à la présente deux annexes ; d'une part, une fiche qui présente les apports de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 sur les expérimentations locales et d'autre part, le formulaire de demande d'expérimentation à renseigner pour saisir le guichet unique.

L'ensemble de ces documents est disponible sur le site internet des services de l'État sur la page <http://www.cantal.gouv.fr/circulaires-a-telecharger-a4196.html> à la rubrique « Expérimentation collectivités locales ».

Les services de la préfecture et des sous-préfectures sont à votre disposition pour tous conseils dont vous auriez besoin en la matière.

Le Préfet,



Serge CASTEL

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing to be a paragraph or two.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a list or detailed notes.

Fifth block of faint, illegible text, likely a concluding paragraph or signature area.

